



## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 3 OCTOBRE 2024

### DELIBERATION 2024.54 – LE REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS RELEVANT DES CADRES D'EMPLOIS DE LA POLICE MUNICIPALE AU 01/01/2025

Effectif du Conseil	29	Date de convocation	27 SEPTEMBRE 2024
Conseillers en exercice	29	Date de la séance	03 OCTOBRE 2024
Conseillers présents	22	Heure de la séance	19H00
Nombre de votants	28	Lieu de la séance	Salle du Conseil Municipal
Quorum	15	Président de séance	Laurent de LAUNAY
Procurations	6	Secrétaire de séance	Clement MEZERGUE - Conseiller

MEMBRES DU CONSEIL	PRESENTS	EXCUSES	ABSENTS	POUVOIR A
DE LAUNAY Laurent	X			
NABET-GIRARD Brigitte, Adjointe		X		M. de LAUNAY
DUBREUIL Thierry, Adjoint	X			
FLOIRAT-RATTE Delphine, Adjointe	X			
BOUEY Gilles, Adjoint	X			
COMBIER Audrey, Adjointe		X		M FLAHAUT
MASSY Joel, Adjoint	X			
GLIZE Caroline, Adjointe	X			
FLAHAUT Serge, adjoint	X			
CARO Chantal, CM		X		Mme SARRAZIN
GIRARD Philippe, CM		X		M MASSY
SARRAZIN Anne-Marie, CM	X			
PRUVOST Gilles, CM	X			
BEAUCHENE Natacha CM	X			
DIRHEIMER Thierry, CM	X			
CLAVIER Yannick CM	X			
EMERIAU Régis, CM	X			
LARGOUET Karyn, CM	X			
GANNE Arnaud, CM	X			
BRARD Philippe, CM	X			
GUIRIEC Marilyn, CM		X		Mme VIDORETTA
VIDORRETA Virginie, CM	X			
MEZERGUE Clément, CM	X			
VEYSSIERE André, CM	X			
FONTAINE Aline, CM	X			
CARRERE Sophie, CM	X			
MALVILLE Frédéric, CM		X		Mme CARRERE
BOISSEAU Marc, CM	X			
FAGEOLLE PIQUER Ludivine-Grâce CM			X	



## **LE REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS RELEVANT DES CADRES D'EMPLOIS DE LA POLICE MUNICIPALE AU 01/01/2025**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Monsieur le Maire expose qu'en application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.**

**Or, un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).**

**Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux, lesquels exercent des métiers en tension.**

**Par ailleurs, l'I.S.F.E. a pour objet de s'harmoniser avec le R.I.F.S.E.E.P. dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.**

**Enfin, l'I.S.F.E. amène à faire disparaître l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.), deux régimes indemnitaires, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.**

**A compter du 29 juin 2024, les collectivités peuvent instituer par délibération l'I.S.F.E. après consultation pour avis du comité social territorial (C.S.T.).**

**Pour celles qui disposaient déjà d'un régime indemnitaire propre à leurs agents de police municipale, elles doivent adopter cette délibération avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

**Au regard de ces éléments, la collectivité souhaite instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et abroger la délibération n°2017.05 du 25 janvier 2017 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) concernant les cadres d'emplois de la police municipale.**

**Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,**

**Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L253-5, L.714-4 et L.714-13,**

**Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,**

**Vu le décret n°2002-60 modifié du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;**

**Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,**

**Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24 septembre 2024 ;**

**Vu l'avis favorable de la commission Ressources du 26 septembre 2024 ;**

**Il est donc proposé au Conseil de :**

- **INSTAURER, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'indemnité d'engagement (ISFE) constituée d'une part fixe et d'une part variable conformément au tableau ci-dessous :**

CADRES D'EMPLOIS	INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE)		INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)
	Part fixe versée mensuellement	Part variable versée mensuellement et/ou annuellement	Contingent mensuel de 25 heures y compris dimanche/jours fériés et nuits
Agents de police municipale (catégorie C)	Max 30 % du TMB*	5 000 € Max	OUI
Chefs de service de police municipale (catégorie B)	Max 32 % du TMB*	7 000 € Max	OUI

\*TMB = traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

- ✓ **PRECISER que les critères d'attribution de la part variable sont ceux déjà référencés lors de l'entretien professionnel annuel à savoir :**
  - Résultats professionnels et réalisation des objectifs
  - Compétences professionnelles et techniques
  - Manière de servir
  - Qualités relationnelles
- ✓ **PRECISER que :**
  - pour les agents de police municipale de catégorie C, la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pourra être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini à l'article 4. Elle pourra être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.
  - Pour le chef de service de police municipale de catégorie B déjà en fonction au sein de la collectivité, vu que le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, ce montant précédemment perçu est conservé, à titre individuel.
    - Il sera versé, au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% mentionné à l'article 5 dans la limite du montant mentionné à l'article 4.
- ✓ **PRECISER que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;**
- ✓ **DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif et que les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, taux ou corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.**
- ✓ **AUTORISER Monsieur le Maire à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.**
- ✓ **ABROGER, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la délibération n°2017.05 du 25 janvier 2017 relative au régime indemnitaire des agents de la police municipale.**

**Le Conseil municipal, après avoir entendu le rapport de présentation de Madame Caroline Glize, adjointe au Maire et en avoir délibéré,**

**A l'unanimité des suffrages exprimés, 28 Pour, 0 contre, 0 Abstention**

- **INSTAURE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) constituée d'une part fixe et d'une part variable conformément au tableau ci-dessous :**

CADRES D'EMPLOIS	INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE)		TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)
	Part fixe versée mensuellement	Part variable versée mensuellement et/ou annuellement	Contingent mensuel de 25 heures y compris dimanche/jours fériés et nuits
Agents de police municipale (catégorie C)	Max 30 % du TMB*	5 000 € Max	OUI
Chefs de service de police municipale (catégorie B)	Max 32 % du TMB*	7 000 € Max	OUI

\*TMB = traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

- **PRECISE** que les critères d'attribution de la part variable sont ceux déjà référencés lors de l'entretien professionnel annuel à savoir :
  - Résultats professionnels et réalisation des objectifs
  - Compétences professionnels et techniques
  - Manière de servir
  - Qualités relationnelles
- **PRECISE** que :
  - pour les agents de police municipale de catégorie C, la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pourra être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini à l'article 4. Elle pourra être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.
  - Pour le chef de service de police municipale de catégorie B déjà en fonction au sein de la collectivité, vu que le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, ce montant précédemment perçu est conservé, à titre individuel. Il sera versé, au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% mentionné à l'article 5 dans la limite du montant mentionné à l'article 4.
- **PRECISE** que l'Indemnité spéciale de fonction et d'engagement est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif et que les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, taux ou corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.
- **ABROGE**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la délibération n°2017.05 du 25 janvier 2017 relative au régime indemnitaire des agents de la police municipale.

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le 08 OCT. 2024

S'LO

ID : 033-213302078-20241003-DELIB202454-DE

Publiée le

Fait à Iz

Le Secrétaire de séance



Clément MEZERGUE

Le Maire,



Laurent de LAUNAY

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs des mairies des communes membres ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.